N.° 1485.

LOI

Relative à la fabrication des Assignats de Dix, Quinze, Vingt-cinq & Cinquante sous.

Donnée à Paris, le 8 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 4 Janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la disparution momentannée du numéraire rend instante la fabrication des assignats de petite valeur; qu'il importe d'ailleurs

de remplacer le plus tôt poſſible, par des aſſignats nationaux au-deſſous de cinq livres, les papiers actuellement en circulation, qui ont été émis par des Municipalités ou par des particuliers pour les ſuppléer, décrète qu'il y a urgence de délibérer ſur cet objet.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera procédé de ſuite, ſous la direction & la reſponſabilité du Miniſtre des contributions publiques, & ſous la ſurveillance du comité des Aſſignats & Monnoies, à la fabrication de quarante millions en aſſignats de dix ſous, ſoixante millions en aſſignats de quinze ſous, cent millions en aſſignats de vingt-cinq ſous, & cent millions en aſſignats de cinquante ſous.

II.

L'émiſſion deſdits aſſignats ne pourra avoir lieu que lorſqu'il y en aura pour cinquante millions de fabriqués ; ils ne pourront être employés qu'à l'échange des aſſignats de plus forte ſomme, actuellement en circulation, ſuivant le mode qui ſera réglé par un Décret.

III.

Le Miniſtre des contributions rendra compte tous les quinze jours à l'Aſſemblée, des progrès de la fabrication deſdits aſſignats, & de la fabrication & diſtribution de la monnoie de cuivre ou des cloches.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent

consigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D. C C. X C I I.